



CHARTRE REGLEMENTANT L'EFFACEMENT DES GRAFFITIS PAR LA VILLE DE LA TRONCHE SUR UN BIEN PRIVE

ARTICLE 1 : Définition du service proposé

Suite à la délibération n°2013-58 du conseil municipal du 1^{er} juillet 2013, un service de nettoyage des graffitis souillant les murs, façades et autres supports des propriétés immobilières privées, visibles, accessibles depuis le domaine public et situées en limite de domanialité publique est proposé aux propriétaires de biens situés sur la commune de La Tronche.

Le nettoyage est limité à l'emprise du graffiti. En aucune manière, il ne s'agit d'effectuer la réfection, la restauration ou le ravalement du support, mais uniquement d'assurer le nettoyage de la partie souillée.

ARTICLE 2 : Conditions d'intervention de la ville

L'intervention de la Ville de La Tronche est conditionnée par la saisie des services techniques par le propriétaire, et la signature de la présente charte.

2-1 Qualité des supports

Le nettoyage est réalisé sous réserve que la qualité du support soit suffisante pour permettre d'intervenir sans risque de dégradation.

La Ville de La Tronche se réserve le droit de refuser d'intervenir sur certains biens en raison de la nature particulière du support, et notamment s'il existe des risques avérés d'endommager le support de manière irrémédiable.

2-2 Surface et hauteur

Les interventions ne seront réalisées que pour des surfaces visibles depuis le domaine public et à hauteur maximale de 1,80 mètres par rapport au niveau du sol.

2-3 Limite de domanialité – Accessibilité

Le nettoyage ne sera effectué qu'en limite de domanialité publique sur le territoire communal, sous réserve que le support à nettoyer occasionne une gêne visuelle qui soit visible de la voie publique et qu'il soit facilement accessible au personnel de nettoyage et à leurs matériels.

Sont exclus du champ d'intervention de la commune :

- Les bâtiments historiques classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
- Le patrimoine des bailleurs sociaux,
- Les équipements des réseaux (armoires, coffrets électriques ou gaz...) appartenant aux différents concessionnaires

2-4 Délais d'intervention

La Ville de La Tronche reste maîtresse de la planification de ses interventions.

2-5 Coût du service

Le coût de l'opération de nettoyage est entièrement pris en charge par la Ville de La Tronche.

ARTICLE 3 : Engagements du demandeur

Le demandeur ou le propriétaire s'engage à :

- Déclarer à la commune la présence et la nature d'éventuels produits de protection anti-graffiti,
- Signaler à la ville tout problème déjà rencontré lors de travaux antérieurs déjà effectués sur la façade objet de l'intervention,
- Exonérer la ville de tout recours en cas de désordre imputable à l'intervention ou en cas d'échec de l'opération de nettoyage,
- Assumer seul, sauf faute lourde imputable à la ville, toutes formes de réclamations émanant de tiers et notamment du voisinage,
- Informer la ville en cas d'identification judiciaire des auteurs de l'infraction.

ARTICLE 4 : Décharge

La commune s'engage à effectuer le nettoyage selon les règles de l'art. Cependant, les interventions de la Ville ne sont soumises à aucune obligation de résultat. Le demandeur reconnaît avoir été informé des conséquences possibles des méthodes mises en œuvre et notamment : vitres griffées, salies, piqures ou éclaircissement de la pierre, éclats dans les joints, enlèvement de la peinture des murs ou boiseries par partie, et en accepte les conséquences.

Nom, Prénom et Adresse
du demandeur

A la Tronche, le

Signature
(Avec la mention lu et approuvé)

A la Tronche, le

L'Adjoint aux travaux,
Bernard DUPRÉ